



ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU, la demande formulée le 16 Juin 2025 par Monsieur Alain IGLESIAS, président de l'association « Mirande Vintage » sise 13 chemin des Diligences – 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Place de la République – rue des Ecoles - rue des Clarisses - rue Sérignac – Rue Maignon – Boulevard des Cordeliers, pour l'organisation d'un rassemblement vintage le dimanche 22 Juin 2025 de 06h00 à 19h00.

LE PRESENT ARRÊTE REMPLACE CELUI EMIS LE 03 AVRIL 2025.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Mirande Vintage » est autorisée à occuper le domaine public Place de la République – rue des Ecoles - rue des Clarisses - rue Sérignac – rue Maignon – Boulevard des Cordeliers pour l'organisation d'un rassemblement le dimanche 22 Juin 2025 de 06h00 à 19h00.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits hormis pour ceux participant à la manifestation :

- Place de la République
- Rue des Ecoles portion de voie comprise entre la rue de Rohan et la rue Maignon
- Rue des Clarisses portion de voie située entre la rue de Rohan et la rue Maignon
- Rue Sérignac depuis le Boulevard des Cordeliers et jusqu'à la rue du Président Wilson
- Rue Maignon portion de voie comprise entre la rue des Clarisses et la rue des Ecoles
- Boulevard des Cordeliers entre le n°3 et le n°7

Article 3 : Le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,20 € par jour et par mètre carré occupé.

Article 4 : Les organisateurs sont chargés de prendre à chaque intersection toutes les mesures utiles de protection, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le

17/06/25



MIRANDE, le 16 Juin 2025.
Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

